

Commission paritaire du 10 février 2015

**Accord de supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos au
31 décembre 2014**

Entre d'une part

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles Bretagne - Pays de la Loire dont le Siège Social est situé 23 Boulevard Solférino à Rennes, représentée par son Directeur Général, Monsieur Christian COCHENNEC

D'autre part, les organisations syndicales,

CFDT représentée par Messieurs Jean-Luc FEUILLAS, Christian GUITTER et Christophe VEILLON

CFTC représentée par Madame Anne-Murielle CESCHINO et Messieurs Luc TANGUY et Jacques URIEN

CFE-CGC-SNEEMA représentée par Messieurs Jean-Claude RICHARD, Christophe LE PORT et Eric GESBERT

UNSA Groupama représentée par Madame Patricia ALTERMATT et Monsieur Patrice RANCHER

FR ELP
GT EB
MAC CU
PA J a

Commission paritaire du 10 février 2015

Article 1 – Objet

Le présent accord a pour objet, en application de l'article L 3314-10 du code du travail, le versement d'un supplément d'intéressement au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014, selon les modalités définies ci-après.

Article 2 - Champ d'application

Le présent accord est applicable à l'ensemble du personnel de la CRAMA Bretagne - Pays de la Loire, répondant à la condition fixée à l'article 4-1 ci-après.

Article 3 – Montant du supplément d'intéressement

L'enveloppe globale du supplément d'intéressement est de 1 154 556€.

Article 4 - Répartition de l'intéressement

4.1 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires du supplément d'intéressement sont les salariés bénéficiant au titre de l'exercice 2014 d'une prime d'intéressement versée en application de l'accord d'intéressement du 27 juin 2012 et de son avenant du 28 juin 2013.

4.2 - Attribution individuelle

Le montant du supplément d'intéressement est réparti entre les bénéficiaires comme suit : répartition uniforme proportionnelle à la durée de présence, sans distinction selon le temps de travail contractuel, soit 525€ bruts pour une présence complète dans l'exercice.

Le versement sera effectué au plus tard fin juin 2015. Il fera l'objet d'une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire, indiquant le montant global de l'intéressement, le montant moyen perçu par les bénéficiaires, celui des droits attribués à l'intéressé, la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS, ainsi que les différents éléments ayant servi de base à son calcul.

4.3 - Caractéristiques de la prime et affectation facultative au PEE ou au PERCO-I

Les sommes allouées aux salariés en application du présent accord de supplément d'intéressement n'ont pas, en vertu de la réglementation en vigueur, le caractère d'élément de salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale.

Elles ne sont pas assujetties aux cotisations de sécurité sociale et aux prélèvements sociaux qui ont la même assiette.

Elles sont en revanche soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sauf, selon la réglementation en vigueur, versement dans un délai maximum de 15 jours après leur mise en paiement dans le Plan d'Épargne Entreprise mis en place par accord d'entreprise ou dans le Plan d'épargne pour la retraite collectif (Perco-I) mis en place par accord Groupe.

Handwritten signatures and initials: PA, CLP, ARK, LT, W, ce, and a large signature.

Commission paritaire du 10 février 2015

Conformément à la réglementation, seules la contribution Sociale généralisée et la contribution au remboursement de la dette sociale sont prélevées lors du versement de la prime.

Article 5 - Information

Le présent accord est consultable par les salariés sur l'intranet de l'entreprise.

Article 6 - Durée

Le présent accord est à durée déterminée au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2014.

Il cessera de produire ses effets avec le versement de la prime relative au supplément d'intéressement.

Article 7 - Formalités de dépôt

Le présent accord sera notifié par la CRAMA Bretagne - Pays de la Loire à l'ensemble des Organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, en application de l'article L 2231-5 du Code du Travail.

Puis, conformément à ce dernier article ainsi qu'aux articles L 2231-6 et D 2231-2 du même code, à l'expiration du délai d'opposition majoritaire de 8 jours et à défaut d'opposition valablement exercée dans ce délai, le présent accord sera déposé par la CRAMA, en 2 exemplaires, à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et remis en un exemplaire auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Rennes.

Fait à Rennes le 10/02/2015

Pour la CRAMA Bretagne-Pays de la Loire,

Pour la CFDT,

Pour la CFE-CGC-SNEEMA,

Pour la CFTC,

Pour l'UNSA Groupama,

le
-scr EG
PA ANC

